



Lettre ouverte aux sénateurs français.

Objet : ratification projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (BUE).

Mesdames, Messieurs les sénateurs,

Nous sollicitons à nouveau votre attention concernant la **ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (BUE)**.

En juin 2013, cette ratification vous avait été proposée à travers un amendement de dernière minute à l'article 55 ter du projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche. Nous vous avons alors alerté par courrier le 17 juin de cette procédure cavalière et surtout des conséquences concrètes d'une telle ratification. Vous allez être amenés à vous prononcer à nouveau sur le sujet **ce jeudi 21 novembre pour l'examen et le vote du projet de loi¹ déposé par le gouvernement le 23 octobre dernier.**

Aux vues de l'actuelle pratique de l'Office Européen des Brevets (OEB), notre collectif ne peut que vous rappeler les conséquences néfastes qu'auraient à ce jour la ratification d'un tel accord international. En effet, un débat s'est installé depuis plusieurs années pour dénoncer la tendance de l'OEB qui délivre non seulement des brevets sur des procédés microbiologiques d'obtention de plantes et animaux, sur les plantes et les animaux dérivés de ces procédés, mais aussi des brevets sur des plantes et des animaux issus des méthodes de sélections classiques. Ainsi, cette année, des brevets ont été accordés sur le brocoli (EP 1597965) et la tomate à Monsanto (EP 1812575), et un brevet sur le poivron à Syngenta (EP2140023) (voir détails en annexe). Ainsi, au delà des avantages affichés en terme de baisse du coût des brevets, cet accord privera notre pays de toute contestation possible de la portée sur son territoire de brevets accordés illégitimement et en nombre croissant par l'OEB, notamment sur des plantes, des animaux et d'autres organismes vivants. C'est pourquoi nous vous demandons de **ne pas approuver cet accord tant qu'il ne sera pas modifié pour protéger correctement les droits des agriculteurs et des sélectionneurs et pour interdire tout brevet sur les plantes, les animaux et les organismes vivants en général.**

Alors que le choix politique, maintes fois réaffirmé par votre assemblée et par le gouvernement, est de privilégier le Certificat d'Obtention Végétale (COV), et notamment ses exceptions de l'obtenteur et de l'agriculteur, le nombre de brevets accordés sur des plantes et des animaux n'a en effet cessé d'augmenter. Pour contourner l'opposition des consommateurs aux OGM, les sociétés semencières protègent désormais avec **des brevets des plantes issues de procédés de sélections conventionnels ou de procédés de modification génétique non réglementés comme la mutagenèse incitée et/ou dirigée.** Ainsi, l'OEB vient encore en 2013 d'accorder un brevet à Syngenta sur les piments/chili (EP2140023)² obtenus conventionnellement. Ce brevet couvre les semences, les plantes et les fruits de tous les piments résistants à certains insectes nuisibles, y compris lorsqu'ils sont issues de la culture de semences traditionnelles et non de celles vendues par Syngenta ou l'un de ses licenciés.

La récente recommandation du Comité Économique Éthique et Social du Haut conseil des Biotechnologies du 12 juin 2013 sur les « biotechnologies végétales et la propriété industrielle »³ confirme notre grande inquiétude au sujet des dérives des brevets sur le vivant, et particulièrement sur les semences. Ces brevets s'ajoutent aux COV sur les variétés pour protéger doublement les mêmes plantes et permettre une appropriation totalement illégitime de la diversité génétique naturelle.

1 Le texte n° 97 (2013-2014) de M. Laurent FABIUS, ministre des affaires étrangères, qui a déposé au Sénat le 23 octobre 2013 : il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (BUE). Ce projet a été examiné le 13 novembre dernier en commission des lois et sera soumis à votre examen et vote ce jeudi 21 novembre.

2 <http://www.no-patents-on-seeds.org/fr/information/nouvelles/un-brevet-europeen-sur-les-red-hot-chili-peppers-piment>

3 http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/IMG/pdf/130612_Propriete_industrielle_Recommandation_CEES_HCB.pdf

La juridiction unifiée du brevet qu'on vous demande d'approuver n'est présentée que sous son aspect le plus alléchant : **simplifier le dépôt de brevets, ce qui peut être une bonne chose lorsqu'il s'agit de brevets légitimes**, notamment pour des petites entreprises qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à la protection de leurs droits dans chaque langue nationale et devant chaque juridiction nationale européenne. Mais **cet accord ne prévoit aucune disposition pour remettre en cause les brevets sur le vivant, les plantes et les animaux, qui sont tous issus d'une scandaleuse distorsion du droit des brevets d'invention**. Il va au contraire les renforcer.

Les chercheurs sont certes enfin autorisés à utiliser des produits brevetés pour leurs travaux, mais seuls les agriculteurs ayant acheté des semences brevetées sont autorisés, pour seulement 21 espèces, à utiliser leurs semences de ferme à condition de payer des royalties au détenteur du COV. Mais **rien dans cet accord ne protège les agriculteurs et les sélectionneurs qui n'ont pas acheté ni utilisé intentionnellement des semences ou des animaux brevetés, mais dont les semences ou les animaux seraient porteurs de gènes ou de caractères brevetés, soit parce qu'il s'agit de gènes ou de caractères « natifs », soit suite à des contaminations fortuites**.

Les droits des agriculteurs de conserver, de ressemer et d'échanger les grains ou les plants issus de leurs propres récoltes sont pourtant le fondement de l'agriculture et de notre souveraineté alimentaire. Déjà remis en cause par le catalogue des variétés homogènes et stables, qui leur interdit tout échange de leurs propres semences non standardisées, et par la loi sur le Certificat d'Obtention Végétale de 2011 qui interdit ou taxe leur droit d'utiliser leurs propres semences, ils sont désormais totalement niés par ces nouveaux brevets. De plus, c'est aussi le droit des sélectionneurs d'utiliser librement l'ensemble des semences disponibles pour mettre au point de nouvelles variétés qui est remis en cause. Les petites entreprises semencières ne peuvent plus résister face aux multiples contentieux procéduriers engagés par une poignée de multinationales qui se servent de leurs immenses portefeuilles de brevets pour ne leur laisser comme seul choix que la ruine ou le rachat. Enfin, **votre chambre va examiner une proposition de loi de lutte contre les contrefaçons ce mercredi 20 novembre. Le résultat de ce débat aura des conséquences sur l'éventuelle mise en place du Brevet Unitaire Européen en France et pourrait aggraver la situation concernant les droits des agriculteurs**.

Dans sa résolution du 10 mai 2012⁴, le Parlement européen a « *invité l'OEB à exclure également de la brevetabilité les produits dérivés de l'obtention classique et toutes les techniques classiques d'obtention, y compris la reproduction faisant appel à des marqueurs et à des procédés de reproduction avancés (reproduction SMART ou de précision) et le matériel génétique utilisé pour l'obtention classique* ». Mais l'OEB ignore cette résolution alors qu'elle exprime clairement la volonté politique du législateur européen qui, depuis la directive 98/44/CE, lui demande d'interdire les brevets sur les variétés végétales et les races animales, ainsi que sur les procédés d'obtention conventionnelle de végétaux ou d'animaux. **Il est en effet urgent de modifier de manière permanente l'interprétation de l'OEB et son règlement d'exécution**. Il revient donc maintenant à votre décision politique d'inciter le gouvernement français à appuyer la volonté du Parlement européen de freiner l'OEB dans sa course vers le brevetage du vivant.

C'est pourquoi nous vous demandons d'exiger du gouvernement qu'il œuvre à la Convention sur le Brevet Européen pour que l'OEB respecte de manière permanente la volonté politique mainte fois répétée de ne pas accorder de brevets illégitimes sur le vivant et d'obtenir une garantie définitive et non pas temporaire avant de ratifier un accord qui pourrait avoir des impacts très importantes.

Des changements doivent aussi être apportés dans la législation nationale, comme le demande l'avis du Conseil scientifique de l'INRA du 17 mai dernier dont nous nous félicitons⁵. Cela serait une première étape décisive allant dans le sens de la résolution du Parlement européen.

Les objectifs suivants doivent être atteints : apporter une exemption complète et claire des sélectionneurs et reconnaître les droits des agriculteurs de sélectionner, d'utiliser et d'échanger leurs propres semences, quel que soit le droit de propriété industrielle qui protège les ressources génétiques qu'ils utilisent. Dans sa version de 1961, le Certificat d'Obtention Végétale est un outil efficace et légitime pour permettre à un obtenteur de rémunérer sa recherche en empêchant ses concurrents de commercialiser sans son accord les semences des variétés qu'il a sélectionnées. Mais il devient totalement illégitime dans sa version de 1991, reprise dans la loi française du 8 décembre 2011, lorsqu'il organise la cohabitation du COV et du brevet pour remettre en cause le droit des agriculteurs d'utiliser librement leurs propres semences. Les agriculteurs payent les semences qu'ils achètent sur le marché mais n'ont pas à payer indéfiniment chaque fois qu'ils réutilisent leurs propres semences.

Désormais, les brevets sur les plantes s'ajoutent aux COV pour interdire l'irremplaçable contribution des agriculteurs à la conservation et au renouvellement de la biodiversité cultivée défendue par le TIRPAA⁶ que notre pays a ratifié. Ils freinent le

⁴<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0202+0+DOC+XML+V0//FR>

⁵ Avis du Conseil Scientifique de l'INRA adopté en séance le 17 mai 2013

⁶ Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture

processus d'innovation et de sélection, bloquent l'accès aux ressources génétiques végétales et animales essentielles, entravent l'activité agricole et la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs. En outre, ils favorisent la concentration du marché, entravent la concurrence, et servent à promouvoir un monopole des droits inéquitable.

C'est pourquoi, avant d'autoriser l'approbation de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, nous vous demandons d'œuvrer pour interdire de manière permanente tout brevet sur les plantes et les animaux ainsi que sur leurs parties, d'abroger et de réécrire la loi du 8 décembre 2011 afin de revenir au COV de 1961 qui protège équitablement les droits des obtenteurs sans remettre en cause les droits des agriculteurs.

Nous vous remercions par avance des efforts que vous ferez pour répondre à ces enjeux majeurs et vous prions de recevoir l'expression de notre haute considération,

Collectif Semons La biodiversité



Contact : contact@semonslabiodiversite.com

Guy Kastler : 06 03 94 57 21

Pour plus d'informations : www.semonslabiodiversite.com

Aux vues de l'actuelle pratique de l'Office Européen des Brevets (OEB), notre collectif ne peut que vous rappeler les conséquences néfastes qu'auraient à ce jour la ratification d'un tel accord international. En effet, un débat s'est installé depuis plusieurs années pour dénoncer la tendance de l'OEB qui délivre non seulement des brevets sur des procédés microbiologiques d'obtention de plantes et animaux, sur les plantes et les animaux dérivés de ces procédés, mais aussi des brevets sur des plantes et des animaux issus des méthodes de sélections classiques. Ainsi, cette année, des brevets ont été accordés sur le brocoli (EP 1597965) et la tomate à Monsanto (EP 1812575), et un brevet sur le poivron à Syngenta (EP2140023).

Ce point de vue, à l'encontre des brevets sur les produits issus de procédés de sélection conventionnelle, est partagé entre autre par le Gouvernement allemand⁷, mais aussi par la plupart des sélectionneurs traditionnels, des paysans et beaucoup d'organisations non gouvernementales. En effet, au lieu de soutenir ou promouvoir l'innovation, ce type de brevet tend à la restreindre⁸.

Dans sa résolution du 10 mai 2012⁹, le Parlement européen a « *invité l'OEB à exclure également de la brevetabilité les produits dérivés de l'obtention classique et toutes les techniques classiques d'obtention, y compris la reproduction faisant appel à des marqueurs et à des procédés de reproduction avancés (reproduction SMART ou de précision) et le matériel génétique utilisé pour l'obtention classique* ». Mais l'OEB ignore cette résolution alors qu'elle exprime clairement la volonté politique du législateur européen qui, depuis la directive 98/44/CE, lui demande d'interdire les brevets sur les variétés végétales et les races animales, ainsi que sur les procédés d'obtention conventionnelle de végétaux ou d'animaux. **Lors de la tenue du dernier Conseil d'Administration de l'OEB, le 16 octobre 2013, nous avons à nouveau porté à l'attention de la presse et du public sur les dangers de la non-application de la part de l'OEB de la directive de l'UE (98/44 EC) qu'il a lui-même adopté en 1999.** Des Députés Européens du Parti populaire européen (démocrates-chrétiens), de l'Alliance Progressive des Socialistes et Démocrates (S&D) et des Verts Européens ont à nouveau interpellé¹⁰ cet automne le Conseil d'Administration de l'OEB demandant de mettre en place la résolution du Parlement Européen du 10 Mai 2012.

Ainsi après d'importantes protestations, le Président de l'OEB a décidé de suspendre l'autorisation des nouveaux brevets de ce type¹¹. **Cette position est aujourd'hui temporaire : l'OEB attend des décisions sur les cas des brevets sur le brocoli et les tomates qui ont été contesté légalement. Il est important de s'assurer que cette trêve soit transformée en situation permanente avant d'envisager toute ratification du BUE.** Ainsi, nous avons également interpellé le gouvernement français sur cette tendance le 24 octobre dernier et n'avons pas à ce jour obtenu de réponse. **Il est en effet urgent de modifier de manière permanente l'interprétation de l'OEB et son règlement d'exécution.** Il revient donc maintenant à votre décision politique d'inciter le gouvernement français à appuyer la volonté du Parlement européen de freiner l'OEB dans sa course vers le brevetage du vivant.

⁷ <http://www.no-patents-on-seeds.org/fr/information/nouvelles/le-parlement-allemand-interdit-les-brevets-sur-les-plantes-et-les-animaux-issu>

⁸ Voir par exemple <http://edepot.wur.nl/141258>

⁹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0202+0+DOC+XML+V0//FR>

¹⁰ www.no-patents-on-seeds.org/en/information/background/members-ac-epo

¹¹ http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/information-epo/archive/20131002_fr.html